

AIN
<i>CANTON</i>
PLATEAU D'HAUTEVILLE
<i>COMMUNE</i>
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°102/2024

**Portant réglementation de
stationnement Rue Centrale parking
entre le N°30 et le N°42**

Le Maire de la Commune de TENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 et L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R.411-25, R412-28, R413-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'Instruction Interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'association Tenay en Couleurs co-présidée par Madame Séverine BRUN, pour l'organisation du Khrôma festival les 14 et 15 septembre 2024,

Considérant qu'en raison de différents ateliers pendant le festival, le parking situé rue centrale entre le N°30 et le N°42 sera interdit de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 –

Du 13 septembre à 14 h 00 au 15 septembre 2024 à 20 h 00, concernant le parking rue centrale entre le N°30 et le N°42, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit

Article 2 –

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis de tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cet évènement.

Dans le cadre où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 –

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 –

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Tenay, le 02 septembre 2024

Le Maire,
Gaël ALLAIN

